

## Arrêt

n° 309 184 du 2 juillet 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Carine DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2024.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me C. DE TROYER, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie ndibu, de confession catholique, et originaire de Kinshasa, où vous viviez depuis votre naissance. Vous êtes scolarisée jusqu'à votre départ du Congo.*

*Vous prenez illégalement un vol pour l'Italie en novembre 2018. Après y avoir introduit une demande de protection internationale, vous quittez ce pays pour la Belgique, où vous arrivez en décembre 2018. Le 15 mars 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.*

*À l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2017, vous devenez membre du mouvement citoyen Congolais Debout. En tant que membre de Congolais Debout, vous participez à quelques actions de sensibilisation ainsi qu'à une marche. Le 6 septembre 2018, alors que vous sensibilisez sur le marché de Matete, vous êtes arrêtée par les forces de l'ordre, violentée et emmenée, ainsi que neuf autres congénères, au commissariat de la commune. Le soir, parce que vous êtes tous blessés, vous êtes libérés. Toutefois, vous êtes invités à vous présenter le lundi. L'une de vous contacte le coordonnateur de Congolais Debout, qui vous enjoint à vous présenter au commissariat comme convenu. Le lundi, vous vous y rendez donc, accompagnée de votre cousine Irène. Vous êtes reçus tous les dix dans un local par deux OPJ judiciaires qui vous condamnent pour atteinte à la sécurité de l'État, trouble de l'ordre public et offense au chef de l'État. Votre cousine donne un pot-de-vin à un des agents présents, tandis que vous demandez à vous rendre aux toilettes. Vous y êtes accompagnée par l'agent soudoyé, qui, profitant du parcours vers les sanitaires qui sont éloignés sur le marché, vous permet de vous évader. Avec l'argent dont vous disposez, vous prenez un taxi pour vous rendre chez votre cousine Irène à Mont-Ngafula. Vous y séjournez, cachée, plus de deux mois.*

*À l'appui de votre demande de protection, vous déposez deux documents émanant du parquet de grande instance de Matete, l'un intitulé *Mandat d'amener* et daté du 11 février 2020 et l'autre intitulé *Mandat d'arrêt provisoire* et daté au lendemain, votre carte d'électeur et une photo de vous portant une pancarte de carton affichant « *Shadary = Kabila criminels* ».*

*Le 22 décembre 2020, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue. Le 22 janvier 2021, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le Conseil). Le 26 août 2021, par son arrêt n°259631, le Conseil a estimé que vous n'aviez invoqué aucun moyen sérieux de nature à mettre valablement en cause les motifs de la décision du Commissariat général que le Conseil faisait siens. Il a considéré que vous n'avez pas pu rendre crédible votre activisme au sein du mouvement Congolais debout et que votre arrestation lors d'une activité de sensibilisation ne pouvait être considérée comme crédible. Le Conseil a conclu en indiquant que les motifs de la décision auxquels il se rallie ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels de votre récit et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et de bienfondé de la crainte de persécution que vous allégez.*

*Le 19 avril 2023, sans avoir quitté le territoire du royaume, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir des activités pour le mouvement APARECO en Belgique depuis le 24 juin 2019. Vous dites être chargée de la mobilisation. Vous avez expliqué avoir été menacée.*

*A l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez versé une fiche d'adhésion du mouvement, une attestation, une page de message échangés sur Messenger et deux pages reprenant des captures d'écran de commentaires sur Facebook. Vous avez également déposé des liens de vidéos dans lesquelles vous apparaissiez.*

## ***B. Motivation***

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. En l'occurrence, force est de constater qu'à la base de votre seconde demande de protection internationale, vous avancez de nouveaux éléments à savoir que vous craignez d'être arrêtée, torturée, violée ou tuée en raison de votre appartenance en Belgique au mouvement Apareco depuis le 24 juin 2019 (voir *Dossier administratif, Document de l'Office des étrangers intitulé « Déclarations Demande ultérieure »*). Or, en raison des éléments développés ci-après le Commissariat général n'est pas convaincu du caractère bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Congo.

Ainsi, premièrement, vous avez affirmé (voir *Dossier administratif, Document de l'Office des étrangers intitulé « Déclarations Demande ultérieure »*) être devenue membre et militante du mouvement APARECO depuis le 24 juin 2019. Or, à aucun moment lors de votre première demande de protection que ce soit lors de votre entretien personnel du 2 décembre 2020 ou à l'occasion du recours devant le Conseil, vous n'aviez parlé de votre militantisme pour ce mouvement voire évoqué votre adhésion ici en Belgique (voir p. 2). Au contraire, lors de l'entretien personnel relatif à votre première demande de protection, lorsqu'il vous avait été demandé si, en Belgique, vous fréquentiez une organisation, une association ou un parti politique, vous avez répondu par la négative.

Et si vous déposez deux documents de l'APARECO indiquant que vous êtes membre dudit mouvement depuis le 24 juin 2019 (voir *Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 et 2*), demeure le constat de la contradiction entre les informations qu'elle reprend et les déclarations que vous aviez tenues à l'occasion de votre première demande de protection (voir NEP du 3 décembre 2020, p. 2).

Une telle omission compte tenu du rôle que vous prétendez avoir dans le cadre de ce mouvement empêche de considérer comme crédible l'importance de votre militantisme au sein de ce mouvement.

De même, à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez dit avoir été menacée en Belgique à deux reprises une fois oralement alors que vous vous dirigez vers le bus par des personnes disant vous rechercher car vous parlez de Fatshi ainsi que le 19 avril 2023 sur Messenger et le 26 avril 2023 dans des commentaires (voir *Dossier administratif, Document de l'Office des étrangers intitulé « Déclarations Demande ultérieure », Farde verte, Documents, Inventaire, pièce 3*). En vue de tenter d'étayer vos propos, vous versez des captures d'écran de ce que vous décrivez être un échange Messenger et des commentaires Facebook. Notons que de telles déclarations, eu égard à leur caractère vague et peu consistant ne peuvent suffire, non autrement étayées par des éléments précis concrets et probants, à constituer de nouveaux élément qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Relevons que s'agissant desdites menaces dont vous dites avoir été victime en Belgique, lesquelles motivent votre deuxième demande de protection puisque, selon vous, elles fondent votre crainte en cas de retour, force est de constater que vous n'avez déposé aucune preuve documentaire indiquant que vous avez jugé ces craintes à ce point graves que pour solliciter la protection des autorités belges en déposant une plainte.

Et, si certes, vous avez envoyé divers liens reprenant une vidéo youtube d'une manifestation organisée en 2019 au cours de laquelle vous prenez la parole en tenant des propos généraux, une vidéo au cours de laquelle vousappelez à participer à un sit-in devant la Commission européenne organisé en février et ainsi qu'une autre vidéo qui n'a pu être retrouvée, outre le caractère hypothétique d'une crainte liée exclusivement à la diffusion de ces vidéos, relevons qu'excepté les menaces dont vous dites avoir fait l'objet en 2023, propos vagues qui ont été jugés insuffisants à établir une crainte fondée en cas de retour, vous n'avez avancé aucun élément précis/concrets de nature à démontrer que les autorités congolaises ont effectivement pris connaissance de ces images, qu'elles vous ont identifiée, que, suite à cette intervention reprenant, du reste, des propos généraux et au cours de laquelle seul votre prénom est cité, vous êtes ciblée et qu'en cas de retour au Congo, vous seriez recherchée voire arrêtée. Vous n'aviez d'ailleurs, à aucun moment, parlé de cette vidéo à l'occasion de votre première demande de protection que ce soit lors de votre entretien personne

du 2 décembre 2020 ou à l'occasion de votre recours devant le Conseil. Eu égard à tout ce qui précède, force est de constater à nouveaux que de tels éléments ne peuvent être considérés comme de nouveaux élément qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, et surtout, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (cf. Farde Informations sur le pays, COI Focus, République démocratique du Congo : « Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi) », 03/02/2023) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux. Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations au sujet de prises de position des autorités congolaises à l'égard des combattants de la diaspora actifs en Belgique. Plusieurs sources relèvent que certains membres de la diaspora diffusent des messages incitant à la haine (dont Boketshu selon ASH) et évoquent le fait que dans ce cadre certains membres de la diaspora pourraient faire l'objet de poursuites. Aucune source ne fait mention de « combattants » qui seraient rentrés en RDC pendant la période concernée par cette recherche. Les sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés en RDC. Plusieurs sources indiquent que les combattants de la diaspora dont l'APARECO et le Peuple Mokonzi n'inquiètent plus les autorités congolaises actuelles comme cela fut le cas sous le régime Kabil. Depuis le décès de son leader, l'APARECO ne représente plus une menace pour le pouvoir actuel, même si selon un des responsables de ce mouvement leur discours demeure très critique à l'encontre du régime actuel, ce qui les conforte dans l'idée de ne pas envisager un retour au pays. Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

*Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 259 631 du 26 août 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. A l'appui de

cette seconde demande, elle invoque en substance son adhésion au mouvement APARECO en Belgique et produit différents documents, à savoir des documents en lien avec cette affiliation, des captures d'écran de messages échangés sur *Messenger* et de commentaires publiés sur *Facebook*, ainsi que des liens de vidéos *Youtube* dans lesquelles elle apparaît<sup>1</sup>.

4. La décision entreprise estime d'emblée que l'importance du militantisme de la requérante en faveur du mouvement APARECO n'est pas crédible. À cet égard, la partie défenderesse constate que la requérante n'a aucunement mentionné cet élément au cours de sa première demande de protection internationale alors qu'elle déclare pourtant être devenue membre et militante dudit mouvement le 24 juin 2019. Au vu de ce constat, la partie défenderesse écarte ensuite les nouveaux documents déposés par la requérante en lien avec cette affiliation qui se montrent donc en contradiction avec ses précédentes déclarations. En outre, elle constate le caractère vague et peu consistant du contenu des captures d'écran de menaces adressées à la requérante via les réseaux sociaux. Elle considère également hypothétique la crainte invoquée par la requérante du fait de la diffusion de vidéos *Youtube* dans lesquelles elle apparaît.

Enfin, la partie défenderesse estime, sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif, que les combattants du mouvement APARECO ne sont actuellement plus inquiétés par les autorités congolaises et qu'il n'est, en outre, pas permis de conclure à l'existence d'une situation de persécution systématique à l'égard de tout membre d'un mouvement d'opposants ou de combattants en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC »).

La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE<sup>2</sup>, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

<sup>1</sup> Pièce 9/2 du dossier administratif

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque « la violation des articles 57/6/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre une décision en connaissance de cause. ».<sup>3</sup>

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

9.1. Ainsi, elle tente tout d'abord d'avancer des explications au fait que la requérante « n'a spontanément pas parlé du mouvement APARECO »<sup>4</sup> dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil estime que cette argumentation ne permet pas de justifier de façon pertinente l'omission et la contradiction de la requérante relatives à ces éléments nouveaux. Plus précisément, lors de l'entretien personnel du 2 décembre 2020, le Conseil constate en particulier que la requérante a répondu par la négative à la question de savoir si elle fréquentait un parti, une organisation ou une association à caractère politique<sup>5</sup>. Partant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas faire preuve d'un militantisme d'une importance telle qu'il serait de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent ou convaincant permettant d'aboutir à une appréciation différente.

9.2. Ensuite, quant aux vidéos *Youtube* dans lesquelles la requérante apparaît<sup>6</sup>, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les autorités congolaises aient pu prendre connaissance de ces vidéos, qu'elles aient pu l'identifier et que, même si tel était le cas, elles y accorderaient une importance significative à la lumière de son militantisme au demeurant limité pour le parti APARECO. En l'état actuel du dossier et vu le constat exposé *supra* relatif au profil politique de la requérante, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément permettant d'établir que la requérante attirerait l'attention des autorités congolaises sur sa personne.

9.3. Quant aux menaces que la requérante invoque à l'appui de sa nouvelle demande et des documents qu'elle produit en vue d'étayer celles-ci, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces éléments ne constituent pas davantage des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale. En effet, le contenu des documents<sup>7</sup> et les propos que la requérante tient à cet égard<sup>8</sup> se montrent vagues et peu circonstanciés. Encore interrogée à l'audience du 23 mai 2024 sur ce point, la requérante répond qu'elle ne connaît pas l'identité des auteurs desdites menaces et n'est en mesure de livrer aucune information concrète concernant ces personnes. Partant, le Conseil constate que la requérante n'avance aucun élément suffisant de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue du fait de ces événements. Dans sa requête, la partie requérante se contente de soutenir que le caractère vague des menaces ne permet pas pour autant de les nier<sup>9</sup>, sans cependant apporter le moindre élément de précision supplémentaire permettant de convaincre le Conseil.

9.4. De surcroît, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif<sup>10</sup> que les membres et militants du parti APARECO, seraient spécifiquement ciblés et traqués par les autorités congolaises. Ce parti étant, selon ces informations, considéré en RDC comme un phénomène marginal n'inquiétant pas les autorités congolaises, de sorte que le risque pour ses adeptes de rencontrer des ennuis en cas de retour est à qualifier de faible ou nul.

À cet égard, la partie requérante met en avant plusieurs éléments tirés des informations précitées et insiste notamment sur le fait que les sources contactées par le Cedoca n'ont pas connaissance de militants ou de proches ayant regagné la RDC. Toutefois, le Conseil considère que ces constats ne suffisent pas pour autant

<sup>3</sup> Requête, p. 3

<sup>4</sup> Requête, p. 4

<sup>5</sup> Notes de l'entretien personnel (NEP) du 2 décembre 2020, dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 6, page 2

<sup>6</sup> Pièce 9/4 du dossier administratif

<sup>7</sup> Pièce 9/3 du dossier administratif

<sup>8</sup> Pièce 6 du dossier administratif

<sup>9</sup> Requête, p. 4

<sup>10</sup> Pièce 10/1 du dossier administratif

à établir que les membres de l'APARECO sont ciblés par les autorités congolaises. La conclusion de la partie défenderesse, à laquelle le Conseil se rallie, selon laquelle l'APARECO est en substance un phénomène politique mineur et marginal qui ne suscite pas actuellement l'intérêt des autorités congolaises est le fruit d'un examen global des informations figurant au dossier administratif. De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun document de nature à mettre en cause la pertinence des informations déposées par la Commissaire générale.

9.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle éprouve une crainte de persécution en cas de retour en RDC du fait de ses activités politiques en Belgique en faveur du mouvement APARECO. Cette conclusion repose sur le double constat suivant : le parti auquel appartient la requérante n'est pas considéré comme étant ciblé par les autorités congolaises et la requérante n'établit pas davantage qu'elle serait individuellement ciblée ou menacée par celles-ci.

9.6. Les documents présentés au dossier administratif ont donc été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse, comme il l'a été constaté *supra*.

9.7. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

9.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

10. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS A. PIVATO